Règlement Intérieur et de Championnat
District du Cantal
Saison 2022/2023

Table des matières

Championnats - Accessions - Rétrogradations – Classements 3
Terrains 8
Horaire - Terrain Impraticable - Terrain De Repli 9
Couleurs et Ballons 14
Licences – Catégories d'âge – Délais –Qualification - Participation 15
Contrôle médical et annexe 18
Changement de Club - Exemptions 21
Cas Particuliers 23
Nationalité des Joueurs 25
Conditions de déroulement des rencontres - FMI 25
Réserves et réclamations 27
Arbitrage - Délégation 31
Tenue et Police 33
Forfait 34
Pénalités et Procédures 36
Pénalités 38
Appel 44
Homologation 44
Règlement Financier 45
Entente et Groupement 47
Match sur Terrain Neutre 52
Sanctions des Terrains 53
Licences Dirigeants 54
Cartes Officielles – Tarifs Réduits et Entres Gratuites 54
Divers 55
Annexes au R.I.C. 56

Annexe 1 Jurisprudence 56

Annexe 2 : Règlement de la Feuille de Match Informatisée 57

Annexe 3 : Barème départemental pour l'application des sanctions de « retrait de points » pour la lutte contre la violence et l'anti-jeu, le comportement antisportif et la fraude (championnats seniors) 60

Annexe 4 : Tarifs saison 2022/2023 61

Tout courrier électronique doit émaner de la boite mail officielle du club et tout courrier papier doit être à l'entête du club.

Article 1-

Le District du Cantal organise, pour la saison en cours, des championnats ouverts à toutes les équipes des clubs régulièrement affiliés à la FFF et inscrits sur les contrôles de la Ligue et du District.

Article 2 -

Ne pourront participer à ces championnats que les clubs ayant satisfait aux règlements et à jour avec la Trésorerie de la FFF, de la Ligue, du District (article 34 bis du présent règlement).

Les droits d'engagements par catégories sont fixés par le District et lui seront acquittés au règlement du relevé n°1.

Montants des engagements **saison 2022/2023**

D1 : 138€

D2 : 134€

D3 : 129€

D4 : 121€

D5 : 114€

Coupe du Cantal, Coupe Combourieu, Coupe Barrès : 87€ (engagement unique pour les trois coupes)

U18 G&F : 40€

U15 G&F : 37€

U13 G&F : 26€

Féminine Senior (Coupe et championnat) : 44€

Article 3 -

L'adhésion de tous les clubs à l'assurance instituée par la Ligue est obligatoire pour la responsabilité civile.

Les assurances sont individuelles et sont incluses dans les licences suite aux dispositions mises en vigueur au 1er Juillet 1993.

(**Voir les garanties de la LAuRA Foot)**

Championnats - Accessions - Rétrogradations – Classements

Article 4 -

Les équipes prenant part aux championnats seniors du District du Cantal sont classées en cinq divisions.

1) D1 : 12 équipes en poule unique.

2) D2 : 12 équipes en poule unique

3) D3 : 20 équipes en 2 poules de 10.

4) D4 : 30 équipes en 3 poules de10.

5) D5 : autant de poules que nécessaire.

Obligation des clubs pour jouer en Division D1 :

- **Arbitres** :

Application du Statut de l'Arbitrage.

- **Terrain** :

Utilisation d'un terrain de catégorie T5 au minimum ; toutefois pour un club qui monte, une dérogation de trois saisons peut être accordée.

- **Educateurs** :

Utilisation souhaitée des services d'un éducateur diplômé.

Article 5 -

1) **Les engagements** pour les championnats seniors organisés par le District seront reçus jusqu'au 15 Juillet de la saison en cours. Passée cette date les clubs retardataires seront pénalisés d'une amende de 10€.

Les clubs nouvellement affiliés seront classés dans la dernière division du District.

Si un club engage une équipe supplémentaire, celle-ci sera intégrée d'office dans la dernière division du District.

Le District a le droit de pourvoir au remplacement d'un club défaillant dans la division où il est classé.

Pour pouvoir accéder à la division supérieure, les clubs devront être en règle avec le Statut de l'Arbitrage. Les équipes seniors en 3ème et 4ème années d'infraction au statut de l'arbitrage ne pourront accéder à la division supérieure à l'exception des équipes premières évoluant en dernière division de District, qui ne sont pas soumises à ce statut.

2) Situation d'un club en non-activité

Si celui-ci reprend une activité, après un an d'interruption, seule l'équipe fanion sera intégrée dans la division inférieure à celle où il opérait lors de la mise en non-activité.

Si cette reprise intervient après plus d'une année d'interruption, la deuxième année sera pénalisée d'une descente supplémentaire à celle précisée ci-dessus.

Le club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

3) Accessions

- D1 : 1er et 2ème (2 équipes)

- D2 : 1er et 2ème (2 équipes)

- D3 : 1er de chaque poule (2 équipes)

- D4 : le premier de chaque poule et le meilleur second monteront en D3 (4 montées).

- D5 : 1er de chaque poule et si besoin autant de meilleurs seconds que nécessaire.

En cas d'empêchement réglementaire d'accession (quel qu'en soit le motif : classement de l'équipe supérieure, infraction au statut de l'arbitrage, place laissée vacante, etc.), ou suivant les besoins en division supérieure pour combler les vides, ou suite à la renonciation à l'accession, les équipes accèderont dans l'ordre ci-dessous, sachant que le 4ème d'une poule ne peut accéder.

- D2 : équipe classée 3ème –

- D3 : meilleur 2ème ou éventuellement le moins bon 2ème –
  Meilleur 3ème ou éventuellement le moins bon 3ème.

- D4 et D5 : meilleur 3ème ou éventuellement le moins bon 3ème.

Si les équipes sont réglementairement empêchées d'accéder en application des critères d'accession ci-dessus, l'un des clubs de la division supérieure frappé de rétrogradation sera maintenu, le choix étant effectué par ordre décroissant du classement et du nombre de points, à condition qu'il ne soit pas en infraction pour la 4ème fois avec le Statut de l'Arbitrage et qu'aucune équipe de son club ne figure dans sa catégorie par le jeu des montées et des descentes.

Dans le cas de non rétrogradation de R3 Ligue en D1, un barrage aller-retour entre les équipes classées 11ème de D1 et 4ème de D2 sera organisé. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire du match retour, il sera procédé à des prolongations et éventuellement une séance de tirs aux buts. L'ordre des rencontres sera déterminé par tirage au sort.

Lorsque plusieurs équipes auront le même classement dans des poules différentes, le ou les meilleurs, ou moins bons, seront déterminés :

Mini championnat :

Pour une montée : résultats entre les cinq premières équipes de la poule.

Pour une descente : résultats avec les quatre équipes situées immédiatement avant l'équipe concernée.

En cas d'égalité, les équipes sont départagées :

1) Au barème de retrait de points, au bénéfice de l'équipe la moins sanctionnée (voir annexe 3)
2) Au goal-average général du mini-championnat
3) Au nombre de buts marqués dans le mini-championnat

4) Renonciation à l'accession : lorsqu'un club ayant acquis le droit à l'accession à la division supérieure ne désirera pas bénéficier de ce droit, il devra en aviser le Secrétariat du District avant le 20 Juin, par courrier officiel. Il sera alors maintenu dans sa division. Le nouveau club concerné recevra notification de cette accession par le Secrétariat du District et il aura, à son tour, un délai de 10 jours pour renoncer à son accession. Le club n'ayant pas fait connaître son désir de renonciation dans les formes et délais ci-dessus sera tenu de participer à l'épreuve à laquelle lui a donné droit son classement.

5) Rétrogradations.

- D1 : 11ème et 12ème (2 équipes)

- D2 : 11ème et 12ème (2 équipes)

- D3 : 9ème et 10ème de chaque poule (4 équipes)

- D4 : les deux derniers de chaque poule

Descendra automatiquement le dernier de chaque poule.

Descendront également en division inférieure autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour absorber les descentes supplémentaires pouvant éventuellement provenir de relégations d'équipes supérieures et pour assurer, d'autre part, les montées réglementaires.

6) Une équipe de club rétrogradée de sa division, ne pourra y être remplacée par une équipe du même club par suite du classement de cette dernière.

Un club ne pourra être représenté que par une seule équipe dans une division de championnat, à l'exception de la dernière division de championnat du District.

En conséquence, toute rétrogradation d'une équipe d'un club entraînera automatiquement celle de l'équipe du même club opérant éventuellement dans la division immédiatement inférieure.

D'autre part, tout club ayant plusieurs équipes disputant les championnats de dernière série du District, ne pourra voir que l'une ou l'autre de ses équipes accéder éventuellement en catégorie supérieure même si toutes terminent en tête de leurs poules.

Article 6 - Les championnats se disputeront selon le règlement établi par le District. Le Comité de Direction du District sera seul compétent pour fixer le nombre de clubs ou déterminer la répartition de ceux-ci dans les différents championnats.

Les rencontres des deux dernières journées d'un championnat senior départemental se dérouleront **le même jour à la même heure.**

En fin de saison et dans une même poule, tous les matchs à rejouer ou remis d'un championnat doivent être joués avant la dernière journée.

Article 7 - Le classement est fait par addition de points

- Match gagné : 3 points

- Match nul : 1 point

- Match perdu : 0 point

- Match perdu par forfait ou par pénalité : MOINS 1 point

En cas d'égalité de points, le classement des clubs dans une même poule se fera de la façon suivante :

A) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il sera tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entres les clubs ex aequo.

B) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entres les clubs ex aequo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.

C) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, la différence calculée sur tous les matchs entrera en ligne de compte.

D) En cas d'égalité persistante priorité sera donnée à l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts.

E) Classements Fair-play – En cas de candidats multiples pour une accession ou une relégation les équipes seront à départager selon les critères hiérarchiquement suivants :

- nombre de matchs de suspension reçus par ces équipes suite à des exclusions et rapports officiels

- nombre d'avertissements reçus en championnat par ces équipes

- prise en compte de la suspension la plus lourde infligée à ces équipes

NOTA : Aucun de ces critères ne sera pris en compte si, au sein d'un de ces clubs une suspension pour coup à arbitre a été prononcée quelles que soient l'équipe et la catégorie en cause pour cette sanction.

F) En cas de nouvelle égalité, un match supplémentaire aura lieu (avec, éventuellement, prolongation, puis tirs au but). Ce match sera joué sur terrain neutre.

Barème de retrait de points (annexe 3)

Un barème de sanctions de « retrait de points » pour la lutte contre la violence et l'anti-jeu, le comportement antisportif et la fraude sera appliqué en fin de saison pour toutes les équipes disputant les Championnats Départementaux.

Le total des points de retrait au classement est établi en fonction des sanctions accumulées en Championnat tout au long de la saison par les joueurs, dirigeants, éducateurs et équipes, à l'exclusion de toute rencontre de Coupe.

Son application est de la compétence de la Commission des Calendriers, Coupes et Championnats.

N.B. :

1) dans le cas d'une sanction ferme suite à trois avertissements, l'équipe qui sera pénalisée sera celle avec laquelle le joueur a reçu le troisième avertissement.

2) pour un match donné perdu par pénalité accompagné d'un retrait de point(s) au classement d'une équipe, les points sanctions du barème ci-dessus ne s'ajoutent pas à ce retrait de points.

Article 8 - Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe perdante.

L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, avec un minimum de 3.

Une équipe déclarée vainqueur par forfait de son adversaire est réputée avoir gagné 3 buts à 0, l'adversaire ayant perdu par le score inverse.

Terrains

Article 9 - Les terrains devront être tracés visiblement en blanc et délimités par des piquets de coin ayant au moins1m50 de hauteur. Les poteaux de but réglementaires et peints en blanc devront être garnis de filets. Les buts doivent avoir des dimensions intérieures ci-après : longueur 7,32m ; hauteur 2,44m. La vérification de ces dimensions doit se faire sous la responsabilité du club utilisateur avant le début de chaque saison.

Les clubs participant au Championnat D1 devront disposer d'un terrain classé au minimum au niveau « T5 »

Dérogation l'année de l'accession, prolongement à condition que le club dispose d'un terrain classé et qu'il s'engage à y effectuer des travaux nécessaires au classement. En aucun cas, un club ne pourra participer au Championnat D1 la 4ème saison s'il ne dispose pas d'un terrain classé au minimum au niveau "T5".

Les conditions à remplir pour obtenir le classement sont précisées dans le Règlement des Terrains de la 3F. Les demandes doivent être obligatoirement adressées à la Ligue par l'intermédiaire de la Commission des Terrains et Installations sportives du District.

L'arbitre sera en droit de refuser de laisser disputer une rencontre sur un terrain non tracé ou insuffisamment tracé. Après explications, le club recevant pourra être déclaré fautif et battu par pénalité.

L'arbitre peut être invité par l'un des clubs en présence à visiter le terrain de jeu, il peut ordonner le cas échéant de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu. Toute réserve à ce sujet doit être formulée 45 minutes au moins avant le coup d'envoi.

L'arbitre officiel sera seul juge de faire disputer un match en cas de contestation concernant le terrain.

Les clubs sont tenus de mettre à la disposition des arbitres un vestiaire décent, indépendant de celui des joueurs.

Les arbitres et délégués devront signaler au Secrétariat les clubs qui n'observeraient pas cette description. Après un rappel à l'ordre, une amende de **10 € par match joué** sera infligée au club contrevenant à l'issue d'un délai accordé pour mise en conformité.

Tous les clubs disputant une épreuve officielle du District devront obligatoirement apposer à l'entrée de leur stade un panneau portant la mention "**Respectez l'arbitre**".

Chaque manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 11 €.

Les installations sportives des divisions autres que D1 doivent être en conformité avec le Règlement des Terrains et Equipements de la F.F.F

D2 : niveau T6

Dérogation : les clubs accédant à la dite division auront trois ans à compter de la dite accession pour se mettre en règle.

Autres divisions :

Les clubs sont tenus de mettre des installations correctes à la disposition des joueurs et des arbitres.

Des sanctions financières sont appliquées par match joué à domicile :

D1 : niveau T5

- dérogation 3 années a/c accession,

- 1ère saison d'infraction : 8€

- 2ème saison d'infraction : 16€

- 3ème saison d'infraction : 32€

- 4ème saison d'infraction : rétrogradation

Horaire - Terrain Impraticable - Terrain De Repli

Article 10 - Les matchs de championnats devront commencer :

A 13H00 pour les rencontres devant se jouer en lever de rideau.

A 15H00 pour le match principal.

Dans tous les cas où une rencontre est reprogrammée à un autre horaire, il appartiendra au club recevant d'en aviser son adversaire, ainsi que les arbitres désignés, au moins deux semaines avant la rencontre, avec copie de la lettre ou du mail au District.

Les demandes et accords de clubs peuvent être réalisés via FootClub.

Article 10 Bis -

Match en nocturne :

Les matchs peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier à condition qu'ils ne débutent qu'à 20 heures et que l'éclairage du terrain soit classé.

Dans ce cas, la demande doit être formulée par écrit au District ou par e-mail ou par FootClub au plus tard le lundi 12H00 de la semaine qui précède celle du match.

Le club recevant devra dans les mêmes délais prévenir pour information le club adverse et l'arbitre.

Le club visiteur qui en sera officiellement informé par le District via Internet ne pourra s'opposer à disputer un match officiel le samedi 20 heures, même en cas de reprogrammation.

Par contre, pour tout horaire différent, l'accord écrit du club visiteur devra être adressé au District.

Les équipes ayant demandé à recevoir le samedi 20 heures devront effectuer une nouvelle demande par écrit au District par e-mail au plus tard le lundi 12H00 de la semaine qui précède celle du match si elles souhaitent reprogrammer la rencontre au dimanche 15 heures.

Pour toute demande faite dans les délais, le club visiteur qui en sera officiellement informé par le District via Internet ne pourra s'opposer à cette reprogrammation.

Si la demande est effectuée hors délais, l'accord du club visiteur est obligatoire.

Article 11 - En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de cette constatation sont mentionnées par l'arbitre sur la FMI.

En cas d'absence d'arbitre officiel, l'équipe présente sur le terrain devra fournir une attestation signée de trois témoins ayant constaté l'absence de l'équipe adverse.

Ces témoins devront mentionner sur l'attestation leur adresse exacte.

Au cas où un club n'aurait pu présenter son ou ses équipes sur le terrain à l'heure réglementaire, il devra fournir par écrit, dans les 24 heures, les motifs de son arrivée tardive ou de son absence qui seront contrôlés par la Commission Sportive et de Discipline du District auquel il appartiendra de statuer sur le sort du match.

Article 12 - Dans le cas de deux rencontres officielles sur le même terrain, si les deux équipes devant jouer le premier match ont commencé la partie après l'heure réglementaire, elles devront laisser le terrain libre à l'heure fixée pour la deuxième rencontre, compte tenu de la tolérance de 15 minutes prévue à l'article 11, si l'arbitre de la rencontre suivante l'estime indispensable.

Article 13 - L'arbitre du match principal en accord avec le délégué pourra arrêter ou interdire le match de lever de rideau (amical ou officiel) si les circonstances atmosphériques ou l'état du terrain sont susceptibles de nuire à la régularité du match des équipes supérieures. Ce match pourra se poursuivre ou se dérouler sur un terrain annexe ou voisin.

Lorsque le terrain sera déclaré injouable par l'arbitre le match sera reporté d'office à une date ultérieure et sur le même terrain.

En ce qui concerne les matchs interrompus par suite d'un cas fortuit : obscurité, brouillard, intempéries, la partie se rejouera à une date ultérieure.

Article 14 -

Pour les matchs organisés par le District du Cantal, lorsqu'il apparaîtra certain que le terrain ou les terrains seront impraticables à l'heure de la rencontre ou bien frappés d'interdiction par la municipalité, le club recevant devra :

Adresser un Mail au District, à l'adversaire et téléphoner aux officiels ainsi qu'à son adversaire au plus tard le Dimanche avant 10 Heures. Après ces limites, seul l'arbitre sera qualifié pour prendre cette décision à l'heure de la rencontre.

Lorsqu'un match devant se disputer en nocturne ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, il est remis et sera reprogrammé par la commission compétente.

Pour un match en nocturne qui a eu un commencement d'exécution et qui est définitivement interrompu par décision de l'arbitre, notamment à cause du brouillard ou de toute autre intempérie, les dispositions ci-après sont prises :

- **Si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se jouera le lendemain en diurne selon la procédure au paragraphe 1 de l'alinéa précédent.**
- Si c'est en seconde période, elle sera jouée à une date ultérieure que fixera la commission.

Sous réserve de dérogation accordée ou de procédure en cours, selon le cas, par la Ligue ou le District.

Article 14 bis -

Afin de ne pas perturber le bon déroulement des championnats et de ne pas en fausser la régularité, les clubs dont il s'avère que le terrain ou les terrains ne seront pas praticables devront prendre **OBLIGATOIREMENT** toutes dispositions pour inverser la rencontre **avant le samedi 12 heures.**

A) Matchs "Aller"

- pour disputer la rencontre chez l'adversaire ou trouver un terrain de repli et ce, dès le premier match.

Le déroulement du match "aller" chez l'adversaire impliquera un changement (inversion) dans la programmation des matchs "retour".

B) Matchs "Retour"

• Toute équipe de club qui se trouvera dans la situation de deux matchs "retour" différents remis par les dirigeants et non joués à domicile se verra dans l'obligation de trouver un terrain de repli ou de disputer la rencontre chez l'adversaire.

Dans ce cas, le club recevant devra obligatoirement informer, par tous moyens à disposition, le dimanche avant 10 heures, le District, le club adverse, le ou les arbitres et le délégué éventuel (le District et le club adverse en recevant obligatoirement confirmation par courrier électronique), du nouveau lieu de la rencontre et apporter la preuve qu'il a bien demandé l'inversion de match et /ou recherché un terrain de repli. Le club visité devra également prouver cette proposition d'inversion et, éventuellement préciser le motif de l'impossibilité. En cas de litige, seules les preuves écrites des deux clubs feront foi.

Pour non-respect aux dispositions des articles 14 et 14 bis alinéas a et b, la sanction sera le match perdu par pénalité, le club adverse bénéficiant des points correspondants au gain du match (3 Points, 3 buts).

Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas en cas d'intempéries générales ou évènement particulier rendant le déroulement des rencontres aléatoire ou impossible et décrété par le District.

C) Les clubs possédant plusieurs terrains ne pourront remettre une rencontre qui serait programmée en lever de rideau si leur(s) autre(s) terrain(s) est ou sont disponibles. La sanction sera le match perdu par pénalité avec bénéfice des points à l'adversaire.

Article 14 ter –

Des contrôles seront effectués :

Si la déclaration d'impraticabilité ou d'indisponibilité d'un terrain par le club recevant parait pour le moins douteuse ou abusive, le Président du District ou le Président de la Commission des Terrains (ou à la demande du Président de club contestant la décision,) pourra dépêcher sur place un délégué dont la mission sera de s'assurer, avant 12h, en présence d'un représentant du dit club et éventuellement de la municipalité, de l'état de l'aire de jeu et de la véracité des raisons invoquées pour le report de la rencontre.

A) si le terrain s'avère impraticable avec ou sans affichage d'un arrêté municipal à l'entrée du stade, le délégué établira obligatoirement un rapport de visite à la Commission Sportive et de Discipline avec copie à la Commission des Coupes et Championnats.

B) si le terrain s'avère praticable ou disponible sans affichage d'un arrêté municipal à l'entrée du stade et d'une copie au District, le club fautif, sur rapport du délégué, aura match perdu par pénalité (avec 0 point, 0 but) et devra verser une amende de 200€.

C) si le terrain s'avère praticable ou disponible sur rapport du délégué et malgré l'affichage d'un arrêté municipal à l'entrée du stade avec copie au District, la rencontre sera reprogrammée ultérieurement et obligatoirement chez l'adversaire (phase aller ou retour). Dans tous les cas le constat du délégué ne peut être remis en cause.

Les délégués seront désignés par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives, chacun d'eux étant appelé à opérer dans un secteur bien défini.

Dans tout cas de fausse déclaration les frais de déplacement du délégué seront à La charge du club fautif et ce dernier sera passible d'une amende de 95€.

Par contre, si la décision de reporter la rencontre est justifiée, les frais de déplacement du délégué seront à la charge du club qui a demandé la vérification de l'état du terrain.

Les rencontres remises ou à rejouer seront programmées autant que possible dans l'ordre chronologique initial. Toutefois en cas de force majeure, le secrétariat est autorisé à ne pas respecter cet ordre, en programmant la rencontre à la première date disponible pour les deux équipes concernées, si les circonstances l'imposent et ce, dans le but d'apurer le calendrier.

NOTA :

L'Association des Maires de France et la FFF ont signé un protocole d'accord pour prévenir des difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation des terrains de football en cas d'intempéries importantes ou prolongées.

Toutefois face à des conditions climatiques exceptionnelles, le Comité Directeur se réserve le droit de prendre des décisions en conséquence.

Article 15 –

Pour modifier la date, l'horaire ou le lieu d'une rencontre, la demande doit être formulée par écrit au District ou par e-mail ou FootClub au plus tard le lundi 12H00 de la semaine qui précède celle du match.

En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai pourra être réduit. Cette demande devra être obligatoirement accompagnée de l'accord de l'adversaire sinon elle ne sera pas prise en considération.

Le District pourra refuser d'accorder un changement de date si cette modification entraîne une perturbation dans le déroulement du calendrier. Au contraire, il pourra imposer le changement de date si les nécessités du championnat l'exigent. En cas de refus de l'un ou l'autre club, ou des deux clubs, la sanction sera match perdu par pénalité.

Chaque club s'engageant dans une compétition devra avoir un terrain à sa disposition, aucun changement de date ne sera accordé pour défaut de terrain.

Couleurs et Ballons

Article 16 - Les clubs sont tenus de jouer leurs matchs officiels sous les couleurs reconnues par la Ligue ou le District et avec des maillots numérotés.

Les gardiens de but devront obligatoirement porter un maillot les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.

Les clubs sont tenus de jouer leurs matchs officiels sous les couleurs déclarées au District pour la saison en cours.

Afin de parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs recevant doivent :

Avoir à leur disposition avant chaque match un jeu de maillots numérotés d'une couleur différente de la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Pour un match ayant lieu sur terrain neutre, c'est le club désigné en premier qui est considéré comme recevant.

Le capitaine de chaque équipe doit obligatoirement porter sur le bras gauche un brassard de couleur différente de celle du maillot (brassard de 4cm au minimum et de 10 cm au maximum).

Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité.

Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune un ballon réglementaire.

Le club organisateur devra également présenter un ballon réglementaire.

L'arbitre choisira le ballon avec lequel on devra commencer le match.

Le port de la publicité sur les maillots est autorisé, mais réglementé. Se renseigner au Secrétariat de la LIGUE.

Licences – Catégories d'âge – Délais –Qualification - Participation

Article 17.

1°) Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2022-2023 :

- SENIOR VETERAN nés avant 1988
- SENIOR ET SENIOR FEMININE nés entre 1988 et 2002 (U20 ET U20F nés en 2002)
- U19 ET U19F nés en 2004
- U18 ET U18F nés en 2005
- U17 ET U17F nés en 2006
- U16 ET U16F nés en 2007
- U15 ET U15F nés en 2008
- U14 ET U14F nés en 2009
- U13 ET U13F nés en 2010
- U12 ET U12F nés en 2011
- U11 ET U11F nés en 2012
- U10 ET U10F nés en 2013
- U9 ET U9 F nés en 2014
- U8 ET U8 F nés en 2015
- U7 ET U7 F nés en 2016
- U6 ET U6 F nés en 2017 (dès l'âge de 5 ans)

Il est interdit de licencier des joueurs nés après 2017.

2°) Tout joueur né en France, de parents étrangers est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie de licencié U16, ou la catégorie de licenciée U15 F pour une joueuse.

3°) Un tel joueur ou une telle joueuse est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie de licencié U17 pour un joueur ou U16 F pour une joueuse**.**

4°) Afin de pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur, ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

5°) Exceptions à l'unicité de la licence « Joueur » – Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

A) changement de club accordé conformément aux présents règlements généraux,

B) signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter.

C) cas de double licence « joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « joueur » de pratiques différentes (libre, football d'entreprise, loisir, futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.

Par ailleurs, un joueur titulaire d'une licence Futsal en France et d'une licence de Football à onze dans une Fédération étrangère reconnue par la F.I.F.A., et réciproquement, est également considéré comme étant sous double licence joueur ;

D) Détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage :

- d'une licence « arbitre » de District et d'une licence « Educateur Fédéral », dans le club « couvert » par l'arbitre, ou d'une licence « Joueur ».

- d'une licence « Arbitre » de Ligue et d''une licence « Joueur » pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours.

E) détention simultanée d'une licence "Educateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence de "Football Loisir", de "Futsal "ou de "Football d'Entreprise",

- détention simultanée d'une licence "Educateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « libre » pour un même club,

- détention simultanée d'une licence "Educateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre » pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.

- détention simultanée d'une licence "Educateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") bénévole et d'une licence joueur « sous contrat » dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.

F) détention simultanée d'une licence "Educateur Fédéral" et d'une licence de joueur.

Article 17 bis

1°) Les joueurs amateurs sont qualifiés pour leur club quatre jours francs après la date d'enregistrement de leur demande de licence à leur Ligue pour autant que cette demande aura été déposée en conformité des dispositions des Règlements Généraux. Les professionnels, les stagiaires, les licences techniques sont régis par leur statut spécial.

Un joueur renouvelant sa qualification à son ancien club reste qualifié pour ce dernier quatre jours francs après la date d'enregistrement par la Ligue de sa licence de renouvellement. Les mêmes dispositions s'appliquent aux joueurs revenant directement à leur club d'origine qu'ils avaient quitté, parce que celui-ci n'avait pas engagé d'équipe ou avait renoncé à la suite d'un forfait général, à toute activité dans la catégorie à laquelle ils appartenaient.

2°) Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle à l'exclusion des compétitions pour les jeunes s'il n'a été licencié avant le 31 Janvier de la saison en cours.

3°) Ne sont pas visés par ces dispositions :

Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification ;

Le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de clubs n'ayant pas abouti resigne à son club ;

Le joueur ou la joueuse licenciés U7 à U19 et U7F à U19F participant à une compétition de Jeunes qui se verra délivrer une licence avec la mention « sur classement non autorisé » ;

4°) Ne sont pas non plus visés par cette disposition :

Les joueurs dont le club a déclaré ou a été déclaré forfait dans leur catégorie d'âge, quelle que soit cette catégorie, et à quelque date que ce soit, sous réserve expresse que l'équipe 1ère de leur nouveau club opère au maximum dans la division immédiatement inférieure à la D1.

Les joueurs nouveaux pratiquant uniquement en District sauf en D1.

- les joueurs issus d'une équipe hors compétition sauf en D1 à raison d'un par équipe et par match.

-les joueurs nouveaux mutés changeant de domicile de plus de 100 kms.

Contrôle médical et annexe

Article 17 Ter

1. **Le joueur majeur doit satisfaire** à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical ***du joueur majeur*** est valable pour une durée de trois saisons.
Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :
- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :
- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.
S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.
S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.
Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des Règlement Fédéraux, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.
Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

3. Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

4. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

5. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football.

~~5.~~ ***7.*** En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence, ***ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé,*** suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

8. Le certificat médical figurant sur la demande de licence papier doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin ;
- la date de l'examen médical ;
- la signature manuscrite du médecin ;
- le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin. Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).

9. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

3°) Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 qui peuvent pratiquer en Senior.

Les joueuses licenciées U16 F peuvent participer aux compétitions Senior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée sur décisions du Comité de Direction et dans la limite de 3 joueuses pouvant figurer sur la FMI.

4°) Les joueurs licenciés U17, ainsi que les joueuses licenciées U16 F et U17 F, peuvent pratiquer en Senior, dans la limite de trois par équipes, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre- indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale

Cette autorisation de sur-classement figure sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Article 17 quarto

1°) Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes (match avancé).

2°) En cas de match à rejouer ou de match remis. Il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 30 des présents règlements.

3°) Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

4°) Les équipes de toutes les catégories masculines et féminines ne peuvent faire figurer sur la FMI d'arbitrage que quatorze joueurs ou joueuses au maximum remplaçants compris.

5°) Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours des compétitions masculines, trois joueuses en féminines, étant entendu que les joueurs remplacés peuvent entrer à nouveau sur le terrain.

Le nombre de remplacements ne sera pas limité, et ce, du début à la fin de la rencontre (prolongation comprise).

Ils devront se faire, bien entendu, dans le respect de la réglementation en vigueur (arrêt de jeu, présentation à l'arbitre, ligne médiane, côté "bancs de touche"...).

6°) Il est précisé qu'un joueur expulsé par l'arbitre ne peut être remplacé.

Changement de Club - Exemptions

Article 18.

1°) Les joueurs peuvent changer de club une fois durant chacune des deux périodes distinctes suivantes :

- une fois en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

-une fois hors période, du 15 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

D'une façon générale, si le dernier jour d'une de ces périodes tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, cette dernière est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Par exemple, si le 15 juillet est un dimanche, la fin de la période normale est reportée au 16 juillet.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

2°). Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

La ligue régionale d'accueil, la FFF ou, le cas échéant, la Ligue de Football professionnel, peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Sauf dispositions particulières

3°) Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartient

- à un club dissous
- à un club radié
- à un club en non activité totale

- à un club en non activité partielle constatée, en début ou en cours de saison, dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

Pour la saison un joueur venant d'un club en non activité partielle ne peut pratiquer que dans une compétition de sa catégorie d'âge.

4°) Le joueur issu d'un club ayant fusionné est qualifiable au nouveau club issu de la fusion sauf changement de club dans le cadre des dispositions des présents règlements.

Article 18 bis.

1°) Par exception à l'article 18 alinéa 1 des présents règlements, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 Janvier mais ne peuvent évoluer que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de sur classement conformément à l'article 152 des RG. Quelle que soit la période de mutation, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite en aucun cas l'accord du club quitté.

2°) En cas de retour au club quitté durant la même saison le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

Article 18 Ter

1°) Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :

- au club quitté, de l'information de demande de licence,

- à la Ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

2°) Le club quitté peut faire opposition à un changement de club dans les conditions de procédure prévues au Titre 4, chapitre 1, section 4 des Règlements Généraux.

En cas d'opposition, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs.

3°) Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

Du joueur ou de la joueuse licenciés U6 à U11, U6F à U11F.

Du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dissous ou en non-activité totale, ou partielle dans sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas démissionné dans la période normale à condition de ne pas avoir introduit une

demande de licence « changement de club » dans la période normale et en tout cas avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté. Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

Du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, à un club reprenant son activité à la suite d'un inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou de la joueuse adhérente à un club créant une section féminine, avec l'accord du club quitté dans les trois cas,

Du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence changement de club pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

4°) Tous les joueurs U6 à U12 et U6F à U12F ayant deux domiciliations différentes peuvent obtenir une double licence à condition que ces deux domiciliations soient distantes d'au moins 25 kms.

Article 18 quarto

1°) Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 18 alinéa 1 des présents règlements.

2°) Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la FMI peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 53 et 55 du Statut de l'Arbitrage.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

Cas Particuliers

Article 19.

1°) La participation en qualité de joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite :

- au cours d'une même journée ;

- au cours de deux journées consécutives.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football

d'entreprise, Loisir (tournoi vétéran), Futsal, Beach-soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques, après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique

- Les joueurs de moins de 23 ans des clubs nationaux (voir dispositions des Règlements des épreuves nationales).

2°) En cas d'infraction à cette disposition, le joueur est passible de la sanction prévue à l'alinéa 5 du présent article.

3°) Le club contrevenant aura match perdu si des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions de l'article 22, ou sera passible de la peine prévue à l'article 19 alinéa 5 si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

4°) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes organisés par les Districts, la Ligue ou la Fédération.

5°) Est passible d'une suspension de deux matchs sans sursis, le joueur qui en infraction dudit article, alinéas 1,2 ,3

Aura participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'alinéa 1 du présent article. Son club encourt une amende de 20€.

Article 19 bis.

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente sont soumises aux obligations des articles 17 et suivants, 18 et suivants, 19 et suivants. Toute infraction aux dispositions desdits articles, si des réserves ont été formulées conformément au présent règlement, entrainera la perte du mach par pénalité.

Article 19 ter.

1°) Lorsqu'un club engage en championnat plusieurs équipes, la participation de ses joueurs à des matchs de catégories différentes ne pourra être interdite ou limitée du fait qu'ils auront participé à une rencontre en catégorie supérieure.

Toutefois ne pourra participer à un match de compétition officielle, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat de District, ainsi que pour les poules finales, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de

compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat national, régional ou départemental.

Il est précisé que les rencontres de championnats, Coupe de France, Coupes départementales entrent dans le décompte des matchs prévus au présent alinéa ainsi que les rencontres de Coupe Gambardella (U18, U19).

2°) La participation des joueurs 18 ans et 16 ans à des compétitions seniors ne pourra avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Nationalité des Joueurs

Article 20.

1°) Tout joueur né en France, de parents étrangers est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie 15 ans pour les joueurs, jusqu'à la catégorie 13 ANS F pour une joueuse.

2°) Les joueurs et dirigeants de nationalité monégasque et andorrane sont assimilés aux joueurs et dirigeants français.

3°) Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de L'U.E. se voient délivrer une licence de joueur étranger frappée d'un cachet U.E. Ils sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français sous réserves des dispositions spéciales concernant certaines compétitions nationales.

4°) Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Conditions de déroulement des rencontres - FMI

Article 21.

Un match ne peut non seulement débuter, mais également se poursuivre si un minimum de huit joueurs n'y participe pas dans chaque équipe.

Article 21 Bis.

1°) A l'occasion de toute rencontre officielle, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Cette FMI comporte notamment le nom des équipes en présence, la date et le lieu du match, les noms et prénoms des joueurs (inscrits en majuscules), leur numéro de licence, la signature des capitaines, le nom et numéro de licence, l'adresse et la signature de l'arbitre.

Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Les remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs ou les joueuses inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.

Dans toutes les compétitions de District, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Lorsque le règlement de la compétition autorise l'inscription de plus de 14 joueurs sur la feuille de match, seuls les 3 premiers remplaçants entrés en jeu peuvent continuer à pratiquer le système des remplacements multiples.

Toutefois, et pour toutes les catégories d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est limité à deux par équipe.

Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'arbitre.

L'arbitre devra mentionner sur la FMI les changements de joueurs.

1° bis) Toute personne remplissant les fonctions ci- après dans le cadre de la réglementation des compétitions : arbitre non officiel, arbitre auxiliaire, arbitre assistant non officiel, délégué au terrain ou aux arbitres, dirigeant responsable et soigneur ayant accès au banc de touche :

Doit-être titulaire d'une licence (dirigeant, joueur, éducateur, arbitre) délivrée par la Fédération ou la Ligue régulièrement homologuée pour la saison en cours et être majeur.

Doit être inscrit sur la FMI (nom, prénom, numéro de licence) aux emplacements prévus à cet effet, lorsque sa présence est imposée par la réglementation de la compétition, sous la seule responsabilité de son club.

RAPPEL :

2°) La FMI, obligatoire pour les matches officiels et amicaux, devra être transmise par les soins du club recevant au District le dimanche avant 20 heures.

La non-observation de cette prescription sera pénalisée d'une amende de 27€, de même que l'utilisation d'une feuille non conforme au règlement. L'amende sera renouvelée à chaque réunion de la C.S.D. lorsqu'elle ne sera pas parvenue au District.

De même que la non utilisation de la FMI sera passible d'une amende de 27€, après étude du motif par la CSD.

Article 21 ter.

1°) Les arbitres avant chaque match vérifient l'identité des joueurs sur la FMI. (En cas de recours à la feuille papier, voir dispositions article 141 RG).

2°) Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation des joueurs et où l'arbitre leur permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ces joueurs aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

3°) Ces prescriptions doivent figurer dans les règlements des épreuves de la Fédération, des Ligues régionales, des Districts et des épreuves inter -clubs.

Réserves et réclamations

Article 22.

1°) En cas de contestation, avant la rencontre de la qualification et /ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la FMI avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 30 alinéa 6 des RIC.

2°) Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signés obligatoirement pour les rencontres « senior » par le capitaine réclamant et pour les

rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable. Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "18 ANS" et "16 ANS pour les filles".

3°) Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de Jeunes, c'est le dirigeant responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

4°) Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la FMI, celles-ci peuvent être posées sur l'"ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5°) Les réserves doivent être motivées, c'"est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6°) Il appartiendra au capitaine de l'équipe de maintenir ou de retirer son joueur dès que les réserves verbales auront été faites.

Article 22 bis.

1°) Si un joueur non inscrit sur la FMI entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistant pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 22 alinéa 5 des R.I.C., sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2°) Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

3°) Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

Article 22 Ter.

La qualification et /ou la participation des joueurs peut être contestée

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 22 des R.I.C. (Frais de procédure 37€)

- soit au cours de la rencontre en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 22 bis, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie. (Frais de procédure 37€)

- Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente dans les conditions fixées par l'article 23 ter des R.I.C. (Frais de procédure 73€)

Article 22 Quarto.

1°) Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables.

A) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

B) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

C) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

D) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

E) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2°) Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories jeunes, le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la FMI et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3°) Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont formulées et signées, par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

4°) La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5°) La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Article 23.

En cas de fraude sur l'identité d'un joueur découverte au cours ou après le match, le capitaine pourra déposer verbalement une réserve dans les mêmes formes que pour des questions techniques.

Cette réserve sera inscrite sur la FMI par l'arbitre qui indiquera à quel moment la réclamation a été faite.

En aucun cas, un joueur dont l'identité paraîtra douteuse ne pourra refuser de se laisser photographier en compagnie de l'arbitre et des deux capitaines.

L'arbitre devra mentionner sur la FMI les faits ayant motivé la ou les réclamations, et adresser ensuite un rapport détaillé au District, dans le délai de 48 heures ouvrables suivant la rencontre.

De toute façon, quelle que soit la réclamation, l'arbitre ne peut, sous aucun motif, refuser de prendre acte et de laisser transcrire les réserves.

Article 23 bis.

1°) Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé à 37€.

2°) Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3°) Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4°) Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Article 23 ter.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs, peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la FMI, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 23 bis. Les frais de procédure sont fixés à 73€.

Cette réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 22 des R.I.C.

Le non- respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 17 à 20 des R.I.C. et indépendamment des éventuelles pénalités :

- le club fautif à match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Les frais de procédure sont mis à la charge du club fautif.

Article 23 Quarto.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 17 à 20 des RIC et indépendamment des éventuelles pénalités le club fautif à match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 22 et 22 bis des RIC et si elles ont été régulièrement confirmées.
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par l'article 23 ter.
- Soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 31bis.

Le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondants au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 22 et 22 bis des RIC et qu'il les avait régulièrement confirmées.
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente dans les conditions de l'article 31 bis.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Arbitrage - Délégation

Article 24.

1°) Les matchs officiels seront dirigés par un arbitre désigné par la Commission des Arbitres du District.

2°) En cas d'absence, d'indisponibilité en cours de match ou de non désignation d'un arbitre, il sera procédé comme suit pour toutes compétitions organisées par le District :

A) Il sera fait appel en priorité à des arbitres officiels présents sur le terrain

* à un arbitre n'appartenant à aucun des clubs en présence,

* si un tel arbitre ne se présente pas et si plusieurs arbitres se présentent appartenant aux clubs en présence, le tirage au sort désignera le directeur de jeu.

* si un seul arbitre se présente, appartenant à l'un des deux clubs, il dirigera la rencontre

* en cas d'absence de tout arbitre officiel, un arbitre auxiliaire aura la priorité. Dans le cas de la présence de deux arbitres auxiliaires, celui du club visiteur sera prioritaire.

En aucun cas, un arbitre officiel ne pourra diriger une rencontre s'il s'est déclaré ou rendu indisponible pour le week-end considéré auprès de la Commission des arbitres. S'il arbitre une rencontre d'une équipe de son club, celle-ci sera déclarée battue par pénalité même sans réclamation. Le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

B) A défaut de tout arbitre officiel sur le terrain :

-si une équipe est seule à proposer un dirigeant majeur (ayant subi le même examen que les arbitres officiels, suivi une formation identique et participé aux différents stages organisés par la CDA) celui-ci sera prioritaire pour diriger la rencontre sous réserve impérative de la présentation de sa licence de dirigeant et de justifier de sa qualité d'arbitre auxiliaire (se reporter à l'article 19 et 28 du statut de l'arbitrage)

-si chaque équipe présente un arbitre auxiliaire, l'arbitre auxiliaire visiteur dirigera la rencontre.

-sinon chaque club présentera un candidat titulaire de la licence dirigeant et le tirage au sort désignera l'arbitre de la rencontre.

3°) En tout état de cause, et dans toutes les divisions, les clubs ne pourront arguer de l'absence, de l'indisponibilité en cours de match, ou de la non- désignation d'un ou plusieurs arbitres ou arbitre assistant pour refuser de commencer ou de poursuivre une rencontre.

Tout club refusant de désigner un candidat pour le tirage au sort (qu'il s'agisse du match aller ou retour) :

S'oblige à laisser arbitrer le candidat désigné par son adversaire pour ledit tirage ;

Où aura match perdu s'il s'abstient de jouer.

Tout arbitre désigné par tirage au sort a les mêmes prérogatives et les mêmes devoirs qu'un arbitre officiel.

Toutefois, le remplacement des arbitres ou arbitre assistant absents, non désignés ou indisponibles en cours de rencontre, ne pourra être assuré que par des dirigeants (ou joueurs) détenteurs d'une licence.

Article 25.

Le District a toute latitude pour se faire représenter chaque fois qu'il le jugera nécessaire dans les compétitions qu'il organise.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et de la bonne organisation des rencontres.

Il sera porteur d'un ordre de mission en bonne et due forme établi par le Secrétaire du District ou le Président de la Commission Sportive et de Discipline.

Il décide en accord avec l'arbitre, des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre, il ne devra notamment tolérer sur le banc de touche qu'un dirigeant, un entraîneur et un soigneur pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueurs remplaçants.

Il est tenu d'adresser au District dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, par pli urgent, un rapport contresignant :

Les incidents de toute nature ayant pu se produire : avant, pendant et après le match ; ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

En cas d'absence du délégué, toutes les attributions qui lui sont conférées appartiendront à un dirigeant de l'équipe visiteuse.

Les attributions et fonctions du délégué du District, pour une rencontre se déroulant sur terrain neutre, sont fixées par une note particulière.

En cas de demande de la part d'un club pour la présence d'un délégué (ou arbitre assistant) à un match, le club demandeur sera tenu d'en supporter les frais de déplacement et l'indemnité selon les barèmes en vigueur.

Tenue et Police

Article 26.

Le club recevant est chargé de la police du terrain et s'il est reconnu un défaut d'organisation, sera tenu pour responsable des désordres survenus au cours ou après le match du fait des joueurs ou du public.

Dans ce cas, la suspension des joueurs, des dirigeants dont l'attitude aurait provoqué des incidents et le cas échéant la suspension du terrain pourra être prononcée ; il en sera de même si l'équipe a quitté le jeu par protestation contre les décisions de l'arbitre sans préjudice des amendes qui pourraient être infligées.

Des sanctions pourront être infligées au club visiteur s'il est établi qu'il est responsable ou co-responsable des désordres.

Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incident ou de troubles pendant ou après le match et notamment pour toute attitude inconvenante vis à vis de l'arbitre, des officiels ou du public.

Indépendamment du service d'ordre, le club recevant désignera un commissaire muni d'un brassard, qui sera présenté au délégué, aux arbitres et aux capitaines des deux équipes avant le match, et dont le nom figurera sur la feuille de match. Toute infraction à cette disposition, signalée par le délégué ou l'arbitre officiel sera passible d'une amende de 19€ en ce qui concerne les compétitions du District.

La présence d'un médecin de service est conseillée.

En application des décisions fédérales, les arbitres et arbitres assistants devront quitter le terrain entouré des joueurs des deux équipes, lesquels seront tenus pour responsables de la sécurité des arbitres.

Dégâts aux véhicules des arbitres, des arbitres assistants, des délégués :

Il est demandé aux clubs, sur tout le territoire de la Ligue, de prévoir un emplacement réservé aux véhicules des arbitres, des arbitres assistants et des délégués et d'en assurer la surveillance et la protection.

- Si des dégâts sont constatés dans ces conditions, le club devra en supporter le coût.

Par contre, dans le cas où les arbitres, les arbitres assistants et les délégués n'utilisent pas cet emplacement, ils assumeront bien entendu, l'entière responsabilité de leur propre véhicule.

Forfait

Article 27.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, le ou les arbitres, avant la date du match par mail officiel avec copie au District.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer un match, sera considérée comme forfait sur le terrain.

Toutefois, le forfait prononcé à l'encontre d'une équipe se présentant sur le terrain avec un nombre suffisant de joueurs, mais en dehors des horaires prévus n'entrera pas dans le décompte entraînant le forfait général.

Si l'équipe en cours de partie se trouve réduite à moins de huit joueurs, ou autre cas particulier, elle sera déclarée battue par pénalité.

Si au cours d'un même week-end, une équipe senior d'un club déclare forfait, les équipes seniors inférieures de ce club seront, elles aussi, déclarées battues par forfait sauf cas particuliers (à l'appréciation des commissions).

Article 27 bis.

Toute équipe forfait deux (trois fois en D5) sera considérée comme forfait général, ce qui entraînera obligatoirement le forfait de toutes ses équipes inférieures, sauf équipes de jeunes.

Tous les matchs disputés par les équipes concernées de ce club seront annulés et compteront O point au classement. Elles seront classées à la dernière place des épreuves qu'elles disputaient avec toutes les conséquences de droit découlant de ce forfait.

Tout club bénéficiant d'un forfait sera déclaré vainqueur par 3 buts à O, l'adversaire perdant par le score inverse.

Toutefois, lorsque le forfait général intervient lors de l'une des 5 dernières journées y compris match remis ou match à rejouer de quelque championnat que ce soit, les résultats acquis antérieurement à cette journée contre l'équipe forfait sont maintenus et cette équipe sera classée dernière de la poule avec O But, O Point.

Les équipes devant rencontrer l'équipe forfait général jusqu'à la fin de la compétition se voient attribuer 3 points au classement avec le score de 3 à O (3 points, 3 buts).

Tout club déclarant ou étant déclaré forfait sera redevable :

A) pour un forfait à domicile :

1°) d'une amende de 57€ au District

2°) d'une indemnité de 16€ au club qu'il devait recevoir si celui-ci n'a pas effectué le déplacement ;

3°) d'une indemnité de 0,446€ par kilomètre parcouru au club adverse, qui n'a pas été avisé à temps et s'est déplacé ;

4°) du montant des frais d'arbitrage et de délégation si arbitres et délégués se dont déplacés.

B) pour un forfait à l'extérieur :

1°) d'une amende de 57€ au District ;

2°) d'une indemnité de 16€ au club adverse ;

3°) du montant des frais d'arbitrage et de délégation si arbitres et délégués se sont déplacés.

C) Tout club déclarant ou étant déclaré Forfait Général sera redevable quelle que soit la date du forfait :

1°) d'une amende de 115€ au District ;

2°) d'une indemnité de 29€ à chacun des clubs lui ayant rendu visite et qu'il devait rencontrer à l'extérieur.

Article 27 Ter.

Il est interdit d'organiser un match amical en remplacement d'un match de championnat entre les équipes en présence lorsque l'une d'elles se déclarera forfait sur le terrain sous peine de sanction pour les deux clubs.

Tout club forfait général ou mis hors compétition en championnat se verra forcément exclu de toute coupe départementale.

Tout club ne s'engageant pas dans les championnats du District, ou étant déclaré forfait ne pourra organiser sans une autorisation spéciale du District des challenges, coupes ou tournois ou prendre part à ceux organisés par d'autres clubs.

Pénalités et Procédures

Article 28

Les principales sanctions que peuvent prendre les instances de la Ligue et des Districts, à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit à l'entre des joueurs, dirigeants, éducateurs, arbitres ou clubs sont les suivantes : (Annexe II du Règlement Disciplinaire)

A l'égard d'un club :

- Le rappel à l'ordre
- L'amende
- La perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité
- Le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre de la compétition en cours ou à venir
- Le huis clos total ou partiel
- La fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur
- La suspension de terrain

- La mise hors compétition
- La rétrogradation en division(s) inférieure(s)
- L'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition
- La radiation
- La réparation du préjudice matériel causé
- L'interdiction pour une durée limitée d'être affilié à la F.F.F

A l'égard d'une personne physique

- Le rappel à l'ordre

- L'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire

- L'amende

- La suspension

- L'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes

- La radiation

- L'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F.

- La réparation du préjudice matériel causé

- L'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes ; elle entraine automatiquement la révocation du ou des mandats en cours

En dehors de l'avertissement, du blâme et de la radiation, les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

- Le joueur ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs), est sanctionné d'un match de suspension ferme après décision de la Commission Sportive et de Discipline.

- le joueur ayant déjà deux avertissements au fichier et recevant lors d'un match dans le délai des trois mois :

. Deux avertissements entrainant une exclusion

. Un avertissement et une exclusion

. Une exclusion

Il faut considérer que les deux avertissements valent un match avec sursis et que la dernière sanction entraine la révocation du sursis et cela rajoute donc un match de suspension à la sanction correspondant au motif de l'exclusion.

Cumul d'avertissements :

Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.

En revanche, la sanction prononcée vide totalement le fichier des avertissements.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'application.

Pénalités

Article 29.

Tout joueur exclu du terrain par l'arbitre ou ayant reçu un ou plusieurs avertissements devra être obligatoirement signalé sur la carte d'arbitrage (arbitre officiel) et sur la FMI, par l'arbitre à l'issue de la rencontre.

Le rapport complémentaire de l'arbitre devra suivre sous 48 heures ouvrables, par pli urgent, au District.

Concernant le barème des sanctions pour comportement anti -sportif, le District du Cantal se conforme aux dispositions du Code Disciplinaire de la F.F.F. (voir en annexe).

Article 29 Bis.

1°) Tout licencié exclu d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire figurant en annexe.

2°) s'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

Article 29 Ter.

Cette sanction automatique ne peut se confondre avec celles plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission compétente.

Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matchs effectivement joués suivant les modalités prévues ci-dessus, soit un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration seront prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Les réunions de la Commission Sportive du District ont lieu au siège : le Jeudi de chaque semaine à 20H00. En cas de changement de jour, la modification sera portée à la connaissance des clubs par procès-verbal.

En application de l'article 184 des règlements généraux, la Commission peut recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées.

Tout défaut de licence des personnes convoquées en Commission Sportive sera sanctionné d'une amende de 9€ par licence manquante.

Les commissions pourront statuer de plein droit en cas de non-observation des prescriptions du présent article.

Elles pourront notamment exiger des rapports complémentaires auprès des dirigeants et joueurs concernés. Le non-envoi de ces rapports dans les délais prescrits sera sanctionné d'une amende de 68€.

Article 30.

1°) La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il veut reprendre la compétition. Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas également purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Il est précisé que les rencontres comptant pour la Coupe de France, la Coupe Gambardella et les coupes départementales organisées par le District sont considérées comme compétitions officielles et entrent dans le décompte des matchs prévus au présent alinéa.

Les joueurs suspendus en compétition Ligue ne peuvent pas participer aux Coupes départementales et de ce fait ne purgent pas leurs sanctions.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions, consécutivement et sans discontinuité dès la notification de la décision.

Tout joueur sous le coup d'une suspension et ayant participé à une rencontre sera pénalisé d'une amende de 57€.

2°) Le terme effectivement joué s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu peut inclure cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est

rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3°) Les sanctions prononcées par la commission de discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres, etc.) Ou de saisine d'un dossier ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit le prononcé du jugement.

4°) En cas de difficultés à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci- dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé à suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

5°) En outre, le joueur objet d'une suspension ferme ou d'une suspension automatique ne peut, dans les deux jours qui suivent le match sur lequel il a purgé sa sanction prendre part à aucune rencontre officielle avec une autre équipe de son club.

A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou réclamation aient été formulées.

6°) Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF.

7°) Pour les joueurs évoluant en Football libre et en Futsal, en Football d'entreprise ou en football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Football Loisir).

Article 30 bis.

1°) Tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

En outre tout joueur, entraîneur, dirigeant ou arbitre suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle (notamment arbitre, arbitre assistant, délégué auprès des arbitres ou des clubs, responsable d'équipe) ni être présent sur le banc de touche ou dans l'enceinte du terrain de jeu sous réserve le cas échéant de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

2°) Tout club qui utilisera pour une fonction officielle les services d'un joueur, d'un arbitre ou d'un dirigeant suspendu aura match perdu par pénalité si des réserves ont été formulées avant la rencontre.

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une Fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Cependant en l'absence de rapport d'arbitres, d'officiels, les commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF et sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire. En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

3°) En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

4°) En cas d'impossibilité de purger cette peine dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient à ce dernier de définir à la requête du joueur intéressé, les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

Article 31.

1°) En dehors des pénalités prévues à l'article précédent, les pénalités ci-dessous seront appliquées :

A) match arrêté par suite de l'envahissement du terrain et s'il est reconnu un défaut d'organisation : match perdu par pénalité, suspension du terrain et amende de 193€.

B) Equipe quittant le terrain pour quelque cause que ce soit ou reconnue responsable d'incidents ayant entraîné l'arrêt du match : match perdu par pénalité, selon les dispositions de l'article 7 et, éventuellement, amende de 105€.

C) Joueur ayant signé plusieurs licences la même saison sans mutation réglementaire ou s'étant fait délivrer une licence joueur nouveau par dissimulation d'une qualification antérieure : trois mois de suspension minimum.

D) Fraude sur identité, faux nom, truquage ou falsification de licence, falsification de la FMI, déclarations frauduleuses, formellement reconnues: Mise hors compétition de l'équipe seniors concernée (avec annulation des résultats)avec rétrogradation pour la

saison suivante indépendamment des rétrogradations réglementaires sans préjudice des sanctions de suspension applicables aux coupables ou à leurs complices, qu' ils soient joueurs, dirigeants ou éducateurs ainsi que d'une amende de 225€ à verser au District.

En ce qui concerne les équipes de jeunes, la décision est laissée à l'appréciation de la commission compétente.

Les joueurs concernés par cette mise hors compétition pourront changer de club à tout moment de la saison (dérogation article 152 des Règlements Généraux) pour opérer en compétition de District à raison d'un seul par équipe d'accueil et par match. Ces joueurs sont exemptés du cachet mutation (article 117.B des RG).

En cas de retour au club rétrogradé les joueurs devront démissionner dans les conditions habituelles de forme et de délai et leur licence sera revêtue du cachet mutation.

E) Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou une rencontre inter - districts ou inter- ligues, est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées par l'intermédiaire de son club.

En cas de blessure ou maladie, il doit, après avoir d'urgence avisé l'organisme qui l'a convoqué produire dans le meilleur délai un certificat médical établi par un médecin fédéral.

En cas d'absence pour tout autre motif, après avoir invité l'intéressé et son club a fournir des explications, la commission sportive, sur proposition de la commission des jeunes, pourra prendre les sanctions qu'elle jugera utiles à l'encontre du joueur ou du club, ces sanctions pourront être soit une suspension, soit la radiation des sélections, soit une amende.

Article 31 bis.

L'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- fraude sur l'identité d'un joueur
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des RG (concernant l'obtention ou l'utilisation des licences délivrées par la Fédération ou la Ligue) ;
- d'inscription sur la F M I , en tant que licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- de participation d'un joueur non inscrit sur la FMI.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Dans les cas ci-dessus et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des RG, la sanction est le match perdu par pénalité, selon les prescriptions de l'article 7et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Article 31 ter

Sauf cas grave nécessitant une instruction, les commissions ne pourront condamner un joueur ou un dirigeant sans l'avoir préalablement soit convoqué, soit invité à s'expliquer par courrier, en lui précisant les faits sur lesquels porte l'accusation, sauf pour le cas prévu aux articles précédents concernant l'expulsion du terrain et pour les faits répréhensibles signalés par l'arbitre sur la FMI. Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Les intéressés pourront se faire remplacer par un membre de leur club muni de leur pouvoir ou à défaut pourront fournir par lettre toutes explications qu'ils jugeront utiles.

La non-comparution à la date fixée et le défaut d'envoi d'un rapport autorise la Commission à passer outre et à juger valablement.

Les commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées, sous réserve d'obtenir l'accord écrit de la ou les parties au litige.

Ces auditions sont réalisées au siège des instances de la Fédération.

Les déplacements consécutifs à ces convocations ne donnent droit à aucun remboursement des frais qu'ils occasionneront.

Les déplacements des officiels (arbitres ou délégués) dont la convocation aura été jugée indispensable par les Commissions compétentes seront à la charge du club déclaré fautif, toutes les instances ayant été épuisées, ou du club appelant, s'il n'y a pas d'autre club en cause.

Les pénalités sont immédiatement exécutoires et en cas d'appel, la décision à intervenir n'aura aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.

Toutefois les sanctions prononcées à la suite d'avertissements, de révocation, de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres ...) Ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit le prononcé du jugement.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées

consécutivementet sans discontinuité dès la notification de la décision. Les décisions seront communiquées aux clubs intéressés par courrier électronique.

Frais de constitution de dossier (compétitions du District) ; les clubs auxquels appartiennent les joueurs sanctionnés devront, sans notification, adresser au District :

Pour 1er avertissement : 11€

Pour 2ème avertissement entraînant un match avec sursis : 22€

Pour 3ème avertissement entraînant un match ferme :44€

Pour exclusion :

- Suspension inférieure ou égale à 4 matchs : 48€
- Suspension de 5 à 12 matchs (ou trois mois) : 80€
- Suspension de 4 à 6 mois : 100€
- Suspension de 7 à 12 mois : 150€
- Suspension supérieure à un an : 175€

Frais de procédure pour audition en CSD : 70€

Article 31 quarto.

L'absence excusée ou non excusée de toute personne convoquée devant les commissions du District sera passible d'une amende de 115€ par club non représenté.

Appel

Voir dispositions dans le Règlement Disciplinaire, article 3.4

Site Internet de la Fédération avec le lien suivant :

https://media.fff.fr/uploads/document/a8ba3bf54523be70d8de85f671a00741.pdf

Article 32.

Tout appel entraîne la constitution de dossier dont le montant des frais de procédure, fixé à 125 €, sera débité sur le compte du club fautif.

A noter que l'appel n'est pas suspensif, il n'arrête pas le déroulement du calendrier.

Homologation

Article 33.

Sauf urgence dûment justifiée une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours (ce délai est ramené à huit jours pour les rencontres de coupe) et si aucune procédure n'a été engagée avant cette date.

Le C.D. du District peut toutefois, dans le délai de deux mois évoquer les décisions rendues par les commissions sauf en matière disciplinaire.

Règlement Financier

Article 34.

Les clubs visités devront payer quelle que soit la recette :

FRAIS DE DEPLACEMENT ARBITRE

0,446 €du Kilomètre parcouru – tarif fédéral (minimum 13€.).

INDEMNITES Compétitions SENIORS :

Arbitrage

D1 : 35€

Autres divisions et coupes **:** 31€

Arbitre assistant, toutes divisions et coupes : 20€

Echanges d'arbitres entre Districts : 35€ (maximum 130kms)

Compétitions JEUNES Arbitrage : U16, U17, U18 **:** 25€ U14, U15 : 23€

U13, U12 : 23€

Arbitres assistants, toutes catégories : 20€

Arbitrage : Féminines, Championnat et coupes : 21€

Arbitres assistants, toutes compétitions : 20€

Indemnité nocturne (à partir de 18h00) : 8€

DELEGUE :

0,446 € du kilomètre parcouru, indemnité 17€

Les distances kilométriques entre la résidence et le lieu de la rencontre sont calculées sur le logiciel « via Michelin » par voie routière la plus rapide.

Le montant des frais de déplacement est calculé en multipliant le kilométrage parcouru (distance X 2) par l'indemnité kilométrique.

En cas d'absence de l'arbitre officiel convoqué, l'arbitre présent sur le terrain, ou celui qui aura été désigné après tirage au sort, ne pourra prétendre qu'à l'indemnité d'arbitrage.

En ce qui concerne les championnats de District, les clubs en présence devront verser par moitié les frais de déplacements, de délégation, d'arbitrage ou de touche aux bénéficiaires sauf :

- dans le cas prévu à l'article 25 (dernier paragraphe)

- dans le cas où une décision spécifique des Commissions Sportives ou d'Appel fixe les modalités de répartition des frais.

Les indemnités doivent être réglées le jour même aux ayants droit, soit avant, soit après match. En cas de non-paiement, le Comité de Direction du district et ses Commissions prendront toutes les mesures nécessaires afin que le bon droit de chacun soit respecté.

En cas de rencontre arrêtée pour cause d'intempéries ou remise par l'arbitre, le club recevant devra régler les indemnités au club visiteur sur la base de 1€ le km (parcours aller simple) lors du match à rejouer. Les litiges relatifs aux autres rencontres à rejouer seront fixés par la Commission du District.

Toute contestation ou réclamation relative au règlement financier d'un match devra être présentée au District dans un délai de 24 heures pour pouvoir être prise en considération.

Article 34 bis.

Les relevés financiers des clubs devront être réglés durant la saison avant trois dates :

30 septembre : pour le règlement du solde de la saison précédente, des cotisations, des frais administratifs exiges pour la saison et de l'acompte en Ligue (60%) sur licences.

31 décembre : pour règlement des deuxièmes relevés financiers

30 avril : pour règlement des troisièmes relevés financiers

Tout club non à jour de ses règlements aux dates indiquées verra son équipe Senior évoluant au plus haut niveau en Ligue ou en District pénalisée par la Commission Idoine d'un retrait de 4 points dans son championnat.

Procédure et sanctions :

Les clubs non en règle avec la trésorerie de la Ligue ou du District recevront de l'instance concernée un rappel, par mail, de demande de règlement 10 à 15 jours avant chaque échéance.

En cas de défaut de paiement à l'une de ces échéances, Le club défaillant recevra une mise en demeure par lettre recommandée (A.R.) Tous Les frais de procédure de recouvrement seront imputés au club.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue (ou au District) aura un délai de 10 Jours pour régulariser définitivement sa situation.

Si un club connait momentanément des difficultés pour le règlement, il pourra solliciter un étalement de ses dettes par lettre recommandée ou mail avec AR, et ce dans un délai de 10 jours avant l'échéance concernée.

Appel : La décision prononcée par la Commission idoine peut faire l'objet d'un seul degré d'appel (en Ligue ou en District, selon le niveau de l'équipe pénalisée).

Entente et Groupement

Article 35 L'équipe en entente

1. Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue. L'Entente a une durée d'une saison renouvelable.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.

1°) Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

Les Ligues et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire joueur ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création « d'ententes » entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces « ententes » ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des règlements généraux.

Les joueurs de ces « ententes » conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir un ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

2°) Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente.

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District. Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Ces ententes sont annuelles, renouvelables et doivent obtenir l'accord du Bureau du Comité Directeur ou du Comité de Direction.

La demande devra comporter l'accord motivé de chaque président.

Un club support de l'entente doit être désigné par les clubs concernés pour effectuer toutes les formalités administratives et financières auprès de la LAuRA Foot et du District.

Les articles 17, 18 et 19 du Règlement intérieur et de championnat sont applicables.

Une entente senior ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Après décision du Comité Directeur du District, une équipe senior masculine en entente peut participer aux championnats de D5 à D3 sans possibilité d'accéder à la D2.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ***ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin***, excepté le niveau supérieur de Ligue. ***Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.***

Article 35 bis le groupement de clubs

1. Dispositions communes

Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,

- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les

clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes.

1 – Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes.

Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

2 – les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans les groupes différents.

3 – Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements généraux de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er Octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les règlements généraux de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

4 – Les équipes peuvent participer aux compétitions de district et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

5 – Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

6- Tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

7- Les équipes des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

8- Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive.

9- La convention-type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande écrite auprès du district.

Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 Avril à son district (pour avis) et à la

Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc …).

10 – Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le comité directeur et de ligue et du district.

11 - La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U12 U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

- l'ensemble des catégories du football d'animation (U6-U11) les catégories U6 à U11,

- les catégories U12 et U13,

- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et

Ligues concernés.

3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,

- à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents

Match sur Terrain Neutre

Article 36.

Lorsque les rencontres auront lieu sur terrain neutre, le District désignera le club chargé de l'organisation.

Les conditions de l'organisation financière seront fixées par le District.

Les clubs sont dans l'obligation de mettre leur terrain à la disposition du District deux fois au cours de la saison, sous peine d'une amende.

Article36 bis.

Pour les phases finales disputées sur terrain neutre, le règlement financier applicable est celui de la Coupe du Cantal et de la Coupe Combourieu suivant qu'il oppose deux ou quatre équipes.

Sanctions des Terrains

Article 37.

A) Match à huis clos

Lors d'un match à huit clos, sont seuls admis dans l'enceinte du stade :

1°) l'arbitre et les arbitres-assistants

2°) le ou les délégué(s) officiel(s) ainsi que les membres du comité directeur

3°) quatorze joueurs maximum par équipe

4°) cinq délégués par équipe (entraineur compris)

5°) le médecin de service

6°) les journalistes porteurs de la carte officielle FFF

7°) le technicien en éclairage

8°) le propriétaire et le gardien su stade

Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu par pénalité au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions

Un club ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

B) Suspension de terrain

Le club dont le terrain est suspendu devra proposer à l'organisme qui gère la compétition, sous huitaine, un terrain clos homologué situé au- delà d'un rayon de 30 kms, de son propre terrain. Il devra rembourser à son adversaire les frais supplémentaires entrainés pour celui-ci sur la base de 1€ par km aller simple.

Licences Dirigeants

Article 38.

Les clubs ont l'obligation de munir au minimum 5 de leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et à minima leur Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « dirigeants ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

2°) les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeants dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « joueur » sous réserve pour ce qui concerne les personnes mineures qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

3°) Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable licencié.

4°) Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

La licence donne à son titulaire droit d'accès gratuit aux terrains où joue une équipe de son club (compétitions de District sauf réglementation spéciale des Coupes départementales).

Cas particuliers :

Les membres des Comités Directeurs ou Commissions et les Arbitres officiels membres d'un club ne sont pas tenus d'être détenteurs de cette licence : leur carte délivrée par la Ligue en tient lieu, à condition bien entendu qu'elle soit homologuée pour la saison en cours.

Cartes Officielles – Tarifs Réduits et Entres Gratuites

Article39.

Les titulaires de cartes officielles de la Fédération, permanentes ou validées au millésime de la saison, et les titulaires de licences de la saison en cours établies aux titres de :

- Membre des Comités Directeurs ou de Commissions de Ligue ou de District
- Membres honoraires de Ligue ou de District
- Educateurs, Arbitres

- Médecins Fédéraux ou agréés

Ont droit à l'entrée gratuite sur les terrains à l'occasion de toutes rencontres officielles ou non du District.

Les dirigeants des clubs en présence, porteurs de leur licence validée pour la saison en cours, ont accès gratuit au terrain pour les compétitions régionales seulement.

Bénéficient du même droit les titulaires des cartes d'identité de la Direction des Sports et du C.N.O.S.F. ainsi que les cartes de presse fédérales valables pour une seule ville ou région déterminée et revêtues du timbre fédéral.

Personnes handicapées : ont accès gratuit aux places assises.

Jeunes. - Les joueurs des catégories de jeunes appartenant aux clubs en présence ou au club organisateur auront accès gratuit sur présentation de leur licence de la saison en cours ou de sa photocopie certifiée par le club.

Enfants de moins de 16 ans. - Les enfants âgés de moins de 16 ans auront accès gratuit au stade. Ils ne pourront occuper une place assise que contre paiement d'un billet à demi-tarif.

Divers

-

Article 40.

Tous les matchs, même d'entraînement, sont interdits entres les clubs de la Ligue et les clubs non affiliés, ou suspendus ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par la FFF et ce sous peine de suspension.

Article 41. -

L'engagement dans les championnats du District implique pour les clubs, la connaissance du présent règlement et l'obligation de s'y conformer.

Article 42.

Les amendes pour absence aux Assemblées Générales du District sont fixées à 146€ pour la saison en cours.

Tout club absent mais représenté devra s'acquitter d'une amende de 73€ mais pourra toutefois participer au vote.

Article 43.

Pour permettre aux clubs de disputer une compétition avec le maximum de régularité et de précision, en aucun cas une décision prise en Assemblée Générale et concernant les

modifications aux principes d'organisation des championnats ne pourra-être appliquée avant qu'une saison complète ne soit écoulée.

Article 44.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Comité de Direction qui se réserve le droit d'évoquer toutes les décisions de ses commissions, dans un délai de deux mois à dater de leur notification sauf en matière disciplinaire (article 198 des RG).

Evocation : cette demande motivée signée d'un membre du Comité Directeur, devra être envoyée au secrétariat qui adressera copie du dossier à tous les autres membres.

Par vote à bulletin secret, le comité directeur se prononcera sur le bien- fondé de la demande. En cas de résultat favorable, la décision entreprise sera éventuellement modifiée par un nouveau suffrage à bulletin secret.

Le sort d'un match ne pourra être remis en cause qu'avant son homologation (Cf article 147 des RG).

Article 45.

Aucun renseignement concernant les joueurs, dirigeants, arbitres, éducateurs, n'est donné à quiconque par téléphone, courrier ou courriel.

De tels renseignements ne sont fournis aux services de police ou à la gendarmerie que sur justification de la qualité de l'enquêteur et de sa mission, sur présentation d'une pièce officielle ou d'une commission rogatoire.

Annexes au R.I.C.

Annexe 1 Jurisprudence

Cas de matchs remis concernant plusieurs équipes d'un même club :

Dans le cas où l'équipe « A » et l'équipe « B » jouent le même jour en dehors des cinq dernières journées n'importe quel joueur peut être aligné en « A » ou « B ».

Dans le cas d'une journée ou les équipes « A » et « B » doivent disputer une rencontre, seule l'équipe « B » joue. Le match de l'équipe « A » étant remis par l'arbitre avant le début de la rencontre, par suite d'un impraticable, la FMI était bien entendu remplie et les joueurs des deux formations s'étant présentés.

1°) On considère, compte tenu que les deux équipes se sont présentées, que les joueurs des deux formations pouvaient prétendre à participer en "A" ou en "B".

2°) En aucun cas, ce match ci-dessus ne peut être considéré comme le dernier match joué par l'équipe "A"

Annexe 2 : Règlement de la Feuille de Match Informatisée

Préambule

A compter de la saison 2015 / 2016, la F.F.F. a décidé la mise en œuvre du déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.). Celle-ci a été généralisée à l'ensemble des compétitions nationales, régionales et départementales.

Pour toutes les rencontres de ces compétitions, ainsi que celles choisies par les Ligues et les Districts, le recours à la F.M.I. est obligatoire.

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui

Contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par

Synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions règlementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions

Réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs…).Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de

Fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois dans les 24heures précédant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. Les Ligues et les districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la synchronisation de la tablette.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes

Devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un

Certificat médical.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la

Rencontre. Les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers

Des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en

vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédure d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en Préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le club recevant.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une

Sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose à des poursuites disciplinaires

Situations non prévues

Des situations non prévues dans le présent document ou dans les règlements généraux pourront se présenter dans l'utilisation de la FMI.

En application de l'article 11 des Statuts de la F.F.F., il est donn**é** expressément compétence au Comité Exécutif pour prendre toutes les mesures utiles au bon fonctionnement de **ce déploiement** et notamment de modifier ou d'adapter le présent Règlement, si nécessaire. Ces mesures et modifications seront alors applicables à l'ensemble des compétitions (F.F.F., Ligues et Districts) concernées par la FMI.

Annexe 3 : Barème départemental pour l'application des sanctions de « retrait de points » pour la lutte contre la violence et l'anti-jeu, le comportement antisportif et la fraude (championnats seniors)

1. Joueurs

Suspension ferme un match	2 points
Suspension ferme 2 matchs	4 points
Suspension ferme 3 matchs	5 points
Plus de 3 matchs à deux mois (ou 6 matchs)	6 points
Plus de 2 mois à 6 mois (ou plus de 6 matchs)	8 points
Plus de 6 mois à 2 ans	10 points
Plus de 2 ans	12 points

2. Dirigeants et Educateurs

Interdiction de banc de touche : 1 match	2 points
Interdiction de banc de touche : 2 matchs	4 points
Interdiction de banc de touche : 3 matchs	5 points
Suspension de plus de 3 matchs à 2 mois	6 points
Suspension de plus de 2 mois à 6 mois	8 points
Suspension de plus de 6 mois à 2 ans	10 points
Suspension de plus de 2 ans	12 points

3. Equipe

Equipe déclarée battue par pénalité pour indiscipline ou fraude	10 points

Suspension de terrain ou huis clos :	
1 match avec sursis	3 points
1 match ferme ou 2 matchs avec sursis	6 points
2 matchs dont un avec sursis	8 points
2 matchs fermes	10 points
Plus de 2 matchs fermes ou avec sursis	12 points

Nota – ces points ne sont comptabilisés que pour les championnats, à l'exclusion de toute coupe.

Points sanctions accumulés dans une		RETRAIT au classement de l'équipe en championnat de :
Poule à 8, 9, 10 clubs	Poule à 12 clubs	
31 à 35 points	36 à 40 points	1 point
36 à 40 points	41 à 45 points	2 points
41 à 45 points	46 à 50 points	3 points
46 à 50 points	51 à 55 points	4 points
51 à 55 points	56 à 60 points	5 points
56 à 60 points	61 à 65 points	6 points
61 à 70 points	66 à 75 points	8 points
71 points et plus	76 points et plus	10 points

Annexe 4 : Tarifs saison 2022/2023

Amendes

Nature	2022/2023
Non saisie de résultat informatique	27.00€
Feuille d'arbitrage hors délai	27.00€
Feuille d'arbitrage mal remplie	11.00€
Licence manquante	9.00€
Non confirmation télématique report de match	37.00€
Club absent à l'Assemblée Générale	146.00€
Club absent à l'Assemblée Générale mais représenté	73.00€
Défaut de panneau « Respectez l'arbitre »	11.00€
Fausse déclaration impraticabilité terrain (article 14)	200.00€
Modification date ou lieu de rencontre (article 15)	11.00€
Commissaires terrain non muni de brassard (article 26)	19.00€
Absence club convoqué en Commission Sportive et de Discipline	115.00€
Falsification feuille d'arbitrage	225.00€
Fraude d'identité	225.00€
Bagarre générale, envahissement du terrain	193.00€
Abandon terrain	105.00€
Non envoi rapport demandé (Commission Sportive et de Discipline)	68.00€
Défaut de licences en Commission Sportive et de Discipline	7.00€
Joueur évoluant sous le coup d'une suspension	57.00€
Absence de numéro de licence (article 21 bis)	9.00€
Fonction tenue par un non dirigeant (article 21 bis)	23.00€
Mention n° de licence pour un non licencié (article 21 bis)	105.00€
Forfait	57.00€
Forfait Général	115.00€
Attitude, geste agressif envers l'arbitre	57.00€
Réclamation avant match	37.00€
Réclamation après match	73.00€
Appel	125.00€
1er avertissement	11.00€
2ème avertissement	22.00€
3ème avertissement	44.00€
Exclusion :	
Suspension inférieure ou égale à 4 matchs	48.00€
Suspension de 5 à 12 matchs (ou 3 mois)	80.00€
Suspension de 4 à 6 mois	100.00€
Suspension de 7 à 12 mois	150.00€
Suspension supérieure à 1 an	175.00€

Engagements	
Nature	**2022/2023**
Compétition Seniors	
D1	138,00 €
D2	134,00 €
D3	129,00 €
D4	121,00 €
D5	114,00 €
FEMININES *(Seniors A8 / Phase 1)*	44,00 €
COUPES *(Cantal-Combourieu-Barres)*	87,00 €
VETERANS	30,00 €
FUTSAL (arbitrage, réservation gymnases)	25,00 €
Championnat Jeunes	
U18 *(U16U17U18 / Phase 1)*	40,00 €
U15 *(U14U15 / Phase 1)*	37,00 €
U13 *(U13FootA8 U12-U13 / Phase 1)*	26,00 €
Frais Divers	
Nature	**2022/2023**
Cotisation unique	133,00 €
Frais de gestion - 1er acompte (Août)	100,00 €
Frais de gestion - 2ème acompte (Janvier) En fonction du nombre de licenciés	
31 à 60 licenciés	62,00 €
61 à 110 licenciés	86,00 €
111 à 200 licenciés	123,00 €
Plus de 200 licenciés	160,00 €